

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux systèmes de transport intelligents (ITS)

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 25 octobre 2026
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence Consult-2026-B9

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, 1^{er} Ingénieur Conseiller

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique 3

2. Rétroactes 3

3. Description 4

4. Autorisations..... 4

5. Consultation..... 5

6. Décision..... 5

7. Voies de recours..... 5

Annexe 1 : Spécifications d’interfaces radioélectriques..... 6

Annexe 2 : Conditions d’utilisation des autorisations générales d’utilisation du spectre radioélectrique 8

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE, mentionne : « *Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge.* ». Sur cette base, l'IBPT édicte l'interface radio reprise en annexe.
2. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par cette interface radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Cette interface radio est nécessaire pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elle fait également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

3. Il s'agit de l'interface radio I01-01 concernant les systèmes de transport intelligent routiers.
4. Cette interface est définie en application de la Décision d'exécution (UE) 2026/1800 de la Commission du 24 juillet 2026 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1426 en ce qui concerne l'introduction de canaux de fréquences plus larges dans la bande de fréquences de 5,9 GHz harmonisée au niveau de l'Union pour les applications des systèmes de transport intelligents routiers liées à la sécurité¹.
5. Les systèmes de transport intelligents (ITS) englobent les ITS routiers et les ITS ferroviaires urbains.
6. Les ITS routiers comprennent des systèmes coopératifs reposant sur des communications en temps réel entre le véhicule (voitures, camions, bicyclettes, motocyclettes, tramways, engins de chantier, engins agricoles, équipements pour piétons et cyclistes) et son environnement (autres véhicules, infrastructures, etc.). Dans certains cas, ces équipements ITS routiers peuvent également être utilisés en dehors de la voirie (par exemple, sur des sites industriels ou agricoles ou sur des chantiers).
7. Les ITS ferroviaires urbains sont constitués de systèmes de transport public guidés en permanence par au moins un système de gestion et de contrôle et utilisés pour exploiter des services urbains et périurbains de transport local de voyageurs, séparés de la circulation automobile et piétonne. Les ITS peuvent améliorer considérablement l'efficacité du système de transport, la sécurité du trafic et le confort lors des déplacements.

¹ Journal officiel de l'Union européenne, série L du 28 juillet 2026, p. 1 à 4.

3. Description

8. L'interface I01-01 concerne les systèmes de transport intelligents routiers dans la bande de fréquences 5875 – 5925 MHz. Ce sont des systèmes de transport intelligents utilisés pour tout type de transport routier (y compris en cas d'utilisation en dehors de la voirie) permettant des communications de sécurité entre véhicules (V2V) et entre infrastructures et véhicules (I2V). Les STI équipant des lignes ferroviaires non séparées de la circulation automobile ou piétonne (telles que les tramways et les véhicules légers sur rail) sont également considérés comme faisant partie des STI routiers.
9. L'interface I01-01 remplace l'interface I01-01 qui fait partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 20 décembre 2022 concernant les interfaces radio relatives aux systèmes de transport intelligents (ITS).
10. L'interface est modifiée afin d'implémenter les évolutions récentes en matière de normalisation qui vont dans le sens d'une utilisation de canaux de 20 MHz dans la gamme de fréquences 5875-5925 MHz désignée pour les applications des STI routiers liées à la sécurité.
11. En permettant aux applications des STI routiers liées à la sécurité d'accéder à des canaux plus larges du spectre radioélectrique, en plus des canaux de 10 MHz actuellement harmonisés, il deviendrait possible de mettre en oeuvre des cas d'utilisation de base et avancés. Ceux-ci présentent l'avantage de simplifier la mise en oeuvre et d'optimiser l'utilisation du spectre, tout en maintenant une approche technologiquement neutre de l'utilisation du spectre.

4. Autorisations

12. L'article 13/1 de la LCE soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
13. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements où une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
14. Les équipements repris dans l'interface adoptée par la présente décision font l'objet d'une autorisation générale.
15. L'interface radio adoptée par la présente décision est reprise à l'annexe 1. A la ligne 9, le régime d'autorisation est précisé, en d'autres mots si une autorisation individuelle est exigée. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2. Vu que pour l'interface radio adoptée par la présente décision une autorisation individuelle n'est pas nécessaire, elle est indiquée à l'annexe 2.
16. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de cette décision (c'est-à-dire à la fois l'interface radio adoptée par la présente décision et les interfaces radio adoptées précédemment).

5. Consultation

17. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le

6. Décision

18. L'interface radio reprise à l'annexe 1 entre en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
19. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

7. Voies de recours

20. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
21. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (STI)	I01-01 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	ITS routiers
	3	Bande de fréquences	5875-5925 MHz	5915-5925 MHz est limité aux applications impliquant uniquement la connectivité entre infrastructures et véhicules (I2V).
	4	Canalisation	<=10 MHz. Deux blocs peuvent être combinés en un seul canal contigu de 20 MHz.	L'utilisation du canal de 20 MHz formé par deux blocs de 10 MHz dans la bande de fréquences 5905-5925 MHz est limitée aux communications d'infrastructure à véhicule (I2V).
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance maximale (p.i.r.e. moyenne) : 23 dBm/MHz Puissance d'émission totale maximale (p.i.r.e. moyenne) : 33 dBm avec une plage de commande de puissance d'émission (TPC) capable de réduire la puissance totale de son maximum à 3 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui offrent un niveau de performance approprié sont utilisées conformément à la directive 2014/53/UE (RED). Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Émissions non désirées au-dessus de 5 925 Mhz <= -30 dBm/MHz p.i.r.e.	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution (UE) 2020/1426 de la Commission; ECC DEC(08)01; EN 302 571	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Cette annexe sera adaptée lors de la publication de cette décision en tenant compte des autorisations générales en vigueur à ce moment et de celles reprises dans ce document.